

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 285 modifiant le Code Général des Impôts Indirects en matière d'exonération du matériel d'exploitation des entreprises ayant pour objet une activité nouvelle en Côte Française des Somalis.

n° 285

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 février 1962

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1962

Date du numéro
28 février 1962

VISAS

Vule Code Général des Impôts Incirects : Vu l'avis de la Chambre de Commerce du 28 décembre 1961

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 9 janvier 1962 : A adopté dans sa séance du 2 février 1962, la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le paragraphe 20 de l'article 2 du Titre I du Livre E du Code Général des Impôts Indirects est modifié comme suit: Le sros matériel d'exploitation d'une durée d'amortissement supérieure à 5 ans et d'une valeur de 5.000.000 minimum destiné à l'installation d'entreprise ayant pour objet une activité nouvelle en Côte Française des Somalis à l'exception des matériaux de construction (ciment, bois, fer à béton, charpentes métalliques, matériaux de couverture, etc.) et des pièces de réchanges. Une liste définitive du matériel à exonérer devra être remise au Service des Contributions avant toute activité commerciale. Sous peine de reprise des taxes et application des pénalités prévues à l'

article 58

a) Les objets ayant bénéficié de la franchise ñe pourront être, pendant 5 ans, ni cédé à titre gratuit ou onéreux, ni affectés à d'autres utilisations, ni, sauf caution valable agréée par le Ministre des Finances après avis du Chef du Service des Contributions, donnés en gage (nantissement, antichrèse, etc.) ; b) L'entreprise devra demeurer au moins cinq ans dans le Territoire; cependant la cession globale de l'entreprise à une personne physique ou morale, qui poursuivra la même activité, n'entraînera pas le payement des taxes et pénalités. Le nouvel acheteur sera, si les conditions prévues aux paragraphes a et b ci-dessus n'ont pas été respectées, solidairement responsable du paiement des droits et pénalités. Art. 2.— La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,A. V. SAHATDJIAN.Le Secrétaire de l'Assemblée Territoriale,